

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du lundi 15 décembre 2025**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUREUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-047-19004/25/BM**

**■ Approbation d'un dégrèvement sur la partie assainissement pour service non rendu au profit d'un administré de la Régie des Eaux Métropolitaine de la commune de Port-de-Bouc**

**146504**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 30 décembre 2024, la Régie des Eaux Métropolitaine a émis une facture d'un montant de 314,41€ pour un volume de 104 m<sup>3</sup> à l'encontre de Madame Benkaddour. Celle-ci conteste la facture dont le volume est dû à une fuite au niveau du compteur qui a été réparée par le service d'eau le 16 octobre 2024, suite à l'alerte de l'abonnée. Elle sollicite une révision de la facture selon sa consommation habituelle.

Par réponse du 25 janvier 2025, la Régie des Eaux Métropolitaine a refusé au motif que le volume facturé n'excède pas le double de la consommation moyenne des trois dernières années aux mêmes périodes et ne permet donc pas d'accorder un dégrèvement prévu soit par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 (dispositif « Warsmann »), soit par la délibération Métropolitaine TCM 004-8709/20/CM du 15 octobre 2020 pour les cas d'incendie et service d'assainissement non rendus pour des abonnés non éligibles à la loi Warsmann. En conséquence, la facturation a été maintenue.

Insatisfaite de cette réponse, la requérante réitère sa contestation et saisit le Médiateur de l'eau.

S'agissant des redevances d'eau, « *le Médiateur considère que le refus d'écrêttement du service est fondé. Il rappelle en outre que l'abonné est responsable de la partie privée du branchement qui commence directement après compteur et que le service de l'eau a été intégralement rendu : captage de la ressource naturelle, traitement pour la rendre potable, distribution jusqu'aux habitations, contrôles de qualités, etc.*

S'agissant des redevances d'assainissement, le Médiateur rappelle qu' « *elles sont facturées en contrepartie de l'utilisation du service et sont dues lorsque l'eau a été rejetée dans le réseau de collecte et de traitement des eaux usées. Les réductions sur les redevances d'assainissement ne s'apprécient donc pas selon les dispositions de la loi dite « Warsmann » mais en déterminant si le service a été rendu ou non.* »

Dans le dossier de Madame Benkaddour, l'eau s'est écoulée en terre. Le volume de fuite n'est donc pas reparti dans le réseau d'assainissement. Le Médiateur considère qu'une réduction de 37 m<sup>3</sup> pourrait être accordée sur les redevances d'assainissement, pour ramener la facturation d'assainissement à sa consommation moyenne.

Pour les abonnés non éligibles à la loi Warsmann la Métropole a, par délibération TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écrêttement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann ' », encadré les conditions de dégrèvement de la part assainissement dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu quel que soit le type d'immeuble concerné. Elle prévoit notamment que « *la part de consommation ne donnera pas lieu à facturation en assainissement au-delà de deux fois la « consommation habituelle » sur présentation des justificatifs adéquats.* »

Dans ces conditions, une délibération est nécessaire pour approuver la réduction des volumes facturés au titre de l'assainissement excédant la consommation moyenne.

Il est proposé d'accorder un dégrèvement de 37 m<sup>3</sup> sur la redevance assainissement collectif de la facture émise en décembre 2024, soit une réduction de recettes d'un montant de 52,97 € TTC (48,15 € HT).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Consommation ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération métropolitaine n°TCM 004-8709/20/CM « Modalités d'écrêtement (cas d'incendie) et de dégrèvement (cas de service non rendu en assainissement) des factures d'eau hors dispositif ' Warsmann " » ;
- La demande de Madame Benkaddour ;
- L'avis du Médiateur du 30 juin 2025.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le Médiateur de l'eau propose d'accorder une réduction de 37 m<sup>3</sup> sur la redevance d'assainissement facturée à Madame Benkaddour ;
- Que le service de l'assainissement n'a pas été rendu.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le dégrèvement de 37 m<sup>3</sup> sur la facture d'eau émise en décembre 2024 au nom de Madame Benkaddour, 5 impasse du Clos à Port-de-Bouc, pour un montant de 52,97 euros TTC (48,15 euros HT).

**Article 2 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe « assainissement » de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 67, nature 673.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement » et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DEZ3 ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI